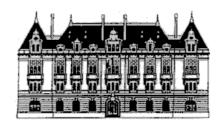
### REPUBLIQUE FRANCAISE



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°17 18 juillet 2014

### **SOMMAIRE**

PRÉFECTURE DE LA MEUSE	995
DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE	995
Arrêté n° 2014 - 2507 du 09 juillet 2014 accordant délégation de signature de l'ordonna secondaire M. Olivier HEDON, directeur départemental de la sécurité publique	
Arrêté n° 2014 - 2550 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature à M.Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse	996
Arrêté n° 2014 - 2551 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse en matière d'éloignement du territoire des ressortissants étrangers en situation irrégulière	998
Arrêté n° 2014 - 2552 du 17 juillet 2014 accordant habilitation de M. Philippe BRUGNO secrétaire général de la préfecture de la Meuse dans le cadre de la mise en œuvre des programmes européens 2000-2006 et 2007-2013	;
Arrêté n° 2014 - 2553 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun	1002
Arrêté n° 2014 - 2554 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy	1005
Arrêté n° 2014 - 2555 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature, au titre des permanences, à :M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun - Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy, - Mme Jocelyne VEROUIL, directrice services du cabinet	
Décision n° 2014 - 2556 du 17 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur de la cohésion sociale et de la protections des popula de la Meuse, délégué départemental adjoint de l'Agence nationale pour la cohésion societ l'égalité des chances (l'Acsé)	ciale
SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY	1013
Arrêté n° 2014 – 2525 du 10 juillet 2014 relatif à la convocation des électeurs de la commune des Paroches	. 1013
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	1015
Arrêté préfectoral n° 2014 – 4415 du 03 juillet 2014 autorisant la capture de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques	1015
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE	. 1017

Dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service d'Education Spéciale et deSoins à Domicile de Bar le Duc (service principal) et des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Verdun, Stenay, Commercy, Montmédy (services secondaires) rattachés à l'Etablissement Public d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55) et financés par l'Assurance Maladie
Tarifs journaliers de prestations applicables à l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55) à Bar-le-Duc et à ses antennes de Verdun et Stenay à compter du 1er juillet 20141017
Tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er juillet 2014 à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy (établissement principal) aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques de Bar le Duc et Commercy et à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique avec section professionnelle couvrant le nord meusien (établissements secondaires) rattachés à l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55)
Tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de COMMERCY géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse (ADAPEIM) à compter du 1er juillet 20141018
Tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de THIERVILLE géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse à compter du 1er juillet 20141018
Tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de VASSINCOURT géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse à compter du 1er juillet 20141019
Tarifs journaliers de prestations applicables au Centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés rattaché au Centre Hospitalierde Commercy à compter du 1er juillet 2014
Tarif journalier de prestation applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée rattachée au Centre Hospitalier de Commercy à compter du 1er juillet 20141020
Tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée rattachée au Centre Hospitalier Spécialisé de FAINS VEEL à compter du 1er juillet 20141020
Tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée 13 allée Désandrouins à VERDUN, gérée par le Centre Social d'Argonne, à compter du 1er juillet 2014
Forfaits journalier et global de soins applicables en 2014 au Foyer d'Accueil Médicalisé à VERDUN géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse
Forfaits journalier et global de soins applicables en 2014 au HOME FAMILIAL à VASSINCOURT géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse1021
Forfaits journalier et global de soins applicables en 2014 au Foyer d'Accueil Médicalisé 13 rue de la Maréchale à BAR LE DUC géré par le centre Social d'Argonne sis à LES

### PRÉFECTURE DE LA MEUSE

#### **DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

Arrêté n° 2014 - 2507 du 09 juillet 2014 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire M. Olivier HEDON, directeur départemental de la sécurité publique

La préfète de la Meuse Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion des services de l'Etat ;

Vu le décret du 22 décembre 2005 nommant M. Jacques PERREAULT trésorier-payeur général de la Moselle, trésorier-payeur général de la région Lorraine ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelle règles de la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 529 du ministre de l'intérieur nommant M. Olivier HEDON, directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse à compter du 19 août 2013 ;

Vu le télégramme n° DRCPN/ARH/OF/n° 066 du 02 juillet 2014 nommant M. Michel JORAND directeur départemental de sécurité publique adjoint de la Meuse à compter du 1er juillet 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

#### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Olivier HEDON, directeur départemental de la sécurité publique, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, nécessaires au fonctionnement de son service, relevant du programme 176 Police nationale.

**Article 2**: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier HEDON, délégation de signature est donnée à M. Michel JORAND, directeur départemental de sécurité publique adjoint pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses visées à l'article 1er.

**Article 3**: M. Olivier HEDON peut, dans le respect des dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, déléguer la gestion des opérations prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté au secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense dont il dépend. Les opérations afférentes seront assignées sur la caisse du trésorier-payeur général de la Moselle, trésorier-payeur général de la région Lorraine, comptable assignataire.

**Article 4** : La délégation de gestion sera soumise à mon approbation préalable.

Article 5 : l'arrêté n°2013-1811 du 02 septembre 2013 est abrogé.

**Article 6**: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des finances publiques de la Meuse et le trésorier-payeur général de la Moselle, trésorier-payeur général de la région Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Bar-le-Duc, le 09 juillet 2014

La Préfète, Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2014 - 2550 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature à M.Philippe BRUGNOT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse

La Préfète de la Meuse Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 modifiée relative à l'organisation générale de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1er août 2011 nommant Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON sous-préfète de Commercy;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 09 janvier 2013 nommant M. Daniel MERIGNARGUES sous-préfet de VERDUN;

Vu le décret du 04 juillet 2014 nommant M. Philippe BRUGNOT secrétaire général de la préfecture de la Meuse :

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu la circulaire INTA1232219C du ministre de l'intérieur relative à la délégation de signature des préfets (principes généraux et délégataires) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** A compter du 19 juillet 2014, délégation de signature est donnée à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, en toutes matières, à l'exception :

- des réquisitions prononcées en vertu de la loi du 11 juillet 1938 modifiée relative à l'organisation générale de la nation en temps de guerre,
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit,
- des décisions de déférer au juge administratif les actes des autorités décentralisées,
- des décisions de saisine de la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle budgétaire (articles L. 1612-2 à L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales).

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRUGNOT, la suppléance du secrétaire général de la préfecture de la Meuse est assurée par :

- M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun,
- Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel MERIGNARGUES.

La délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> est accordée au sous-préfet qui assure la suppléance du secrétaire général de la préfecture de la Meuse en application des dispositions de l'alinéa précédent.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse, sa suppléance est exercée de droit par M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse.

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse, et de M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la suppléance du préfet est assurée par :

- M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun,
- Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel MERIGNARGUES.

Le sous-préfet qui assure la suppléance du préfet de département en application des dispositions de l'alinéa précédent exerce l'intégralité de ses pouvoirs.

A BAR-le-DUC, le 17 juillet 2014

La préfète, Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2014 - 2551 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse en matière d'éloignement du territoire des ressortissants étrangers en situation irrégulière

La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2011 nommant Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON sous-préfète de Commercy ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 09 janvier 2013 nommant M. Daniel MERIGNARGUES sous-préfet de VERDUN ;

Vu le décret du 04 juillet 2014 nommant M. Philippe BRUGNOT secrétaire général de la Préfecture de la Meuse :

Vu l'arrêté ministériel n° 12/1588/A du 08 janvier 2013 nommant Mme Jocelyne VEROUIL en qualité de directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse à compter du 1er mars 2013 ;

Vu la décision préfectorale du 30 novembre 2004 chargeant Mme Nicole FRANÇOIS de la direction des libertés publiques et de la réglementation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/335 du 22 février 2013 fixant l'organigramme fonctionnel des services de la préfecture de la Meuse ;

Vu la décision du 18 juin 2012 chargeant M. Jean CASTELLAZZI des fonctions de chef de bureau de l'immigration et de l'intégration;

Vu la décision du 3 août 2012 chargeant M. Laurent MAITREHEU des fonctions d'adjoint au directeur, chargé notamment de l'encadrement général des services aux usagers et responsable de la section élections / réglementation générale du bureau des usagers, de la réglementation et des élections;

Sur proposition de la directrice des usagers et des libertés publiques et du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup>: A compter du 19 juillet 2014, délégation de signature totale et permanente est donnée à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, pour toutes décisions et pièces de procédures prises et établies en matière d'éloignement des ressortissants étrangers en situation irrégulière.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à Mme Nicole FRANÇOIS, directrice des usagers et des libertés publiques, à l'effet de signer en ce domaine :

### a) à titre permanent :

- Les certifications et visas de pièces et de documents,
- Les copies et ampliations d'arrêtés et de décisions et les bordereaux de transmission,
- Les correspondances courantes, dont celles liées à l'exécution des mesures d'éloignement, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires et de ceux comportant une décision de principe, des observations de portée générale ou des instructions générales,
- Les mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires.
- **b)** en cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général, les décisions cidessous et les pièces de procédures qui y sont attachées :
- Les décisions de refus de séjour, les décisions faisant obligation de quitter le territoire et les décisions de reconduite à la frontière,
- Les décisions fixant le pays de renvoi,
- Les décisions refusant ou prolongeant le délai de départ volontaire,
- Les décisions faisant interdiction de retour sur le territoire.
- Les décisions ordonnant l'assignation à résidence,
- Les décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire.
- Les décisions ordonnant le placement en rétention administrative,
- Les saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention.
- Les mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre des mesures d'éloignement et des placements en rétention.
- **Article 3**: Délégation de signature est donnée à M. Laurent MAITREHEU, attaché principal de préfecture, adjoint au directeur des usagers et des libertés publiques, à l'effet de signer les pièces et documents cités au a) de l'article 2 et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole FRANCOIS, les pièces relatives aux décisions ordonnant le placement en rétention administrative et les saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention visées au b) de l'article 2.
- **Article 4**: Délégation de signature est accordée à M. Jean CASTELLAZZI, attaché, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration, et à M. Alain BENEDETTI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de l'immigration et de l'intégration, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et lors des astreintes qu'il est amené à effectuer, pour les pièces et documents suivants :
  - Les certifications et visas de pièces et documents,
  - Les copies, ampliations d'arrêtés et de décisions et les bordereaux de transmission,
  - Les correspondances courantes, dont celles liées à l'exécution des mesures d'éloignement, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires, et de ceux comportant une décision de principe, des observations de portée générale ou des instructions générales,
  - Les mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires dans le cadre du « pôle inter services éloignement » du centre de rétention administrative (CRA) de Metz.

**Article 5 :** Au titre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, délégation de signature est accordée à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy et Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet du préfet, à l'effet de signer les pièces et documents cités à l'article 2 ci-dessus pour l'ensemble du département de la Meuse.

Article 6 : L'arrêté n° 2013-0397 du 27 février 2013 est abrogé à compter du 19 juillet 2014.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BAR-le-DUC, le 17 juillet 2014

La Préfète, Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2014 - 2552 du 17 juillet 2014 accordant habilitation de M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse dans le cadre de la mise en œuvre des programmes européens 2000-2006 et 2007-2013

La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 04 juillet 2014 nommant M. Philippe BRUGNOT secrétaire général de la préfecture de la Meuse :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1704 du 15 juillet 2008 nommant Mme Aurélie REY, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'aménagement du territoire et des finances de l'Etat, à compter du 4 août 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2013 nommant M. Stéphane CHAPELLIER directeur des collectivités territoriales et du développement local de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-335 du 22 février 2013 portant modification de l'organigramme fonctionnel des services de la préfecture de la Meuse ;

Vu les décisions du 04 octobre 2012 du préfet de la région Lorraine ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du 19 juillet 2014, habilitation est donnée à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, dans le cadre de la mise en œuvre de :

- L'Objetif 2 Lorraine 2000-2006: pour les actions A20-2-2 à A20-2-4, A20-2-7, A21-1-6, A8-8, A22-1-1 à A22-1-9, A22-2-1, A-22-2, A22-3-1 à A22-3-3 et la mesure A14; les actions B1-2, B2-2, B8-1, B8-2, B8-3, B9-2, C3-3, C3-4, C3-6 à C3-8, C11-1, C11-2, C11-3, C11-4, D4-3 et les mesures D5, D6, D7 et D9 du DOCUP lorsqu'elles ne dépassent pas le cadre départemental, à :
  - Réaliser le suivi et la gestion des dossiers,

- Attester le service fait au moment des demandes de paiement,
- Procéder au paiement des factures au moyen des crédits qui lui sont délégués,
- Archiver les dossiers et à les conserver pendant le délai de 10 ans prévu par la réglementation,
- Signer tout document concernant la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation.

### ■ Programme de développement rural 2007-2013 : FEADER, lorsqu'il ne dépasse pas le cadre départemental, à :

- Recevoir les dossiers de demande de subvention.
- Délivrer les récépissés de dépôt et les accusés de réception,
- Instruire et suivre les dossiers de demandes (pour les dossiers LEADER, instruction réglementaire uniquement),
- Proposer les dossiers complets au comité de programmation (sous-comité FEADER, excepté pour les dossiers LEADER),
- Informer et notifier aux maîtres d'ouvrage les décisions du préfet de région et les avis rendus par le comité de programmation (sous-comité FEADER, excepté pour les dossiers LEADER),
- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage,
- Réaliser le suivi et la gestion des dossiers,
- Attester le service fait au moment des demandes de paiement,
- Arrêter les états de paiement seront demandés par l'ASP,
- Archiver les dossiers et à les conserver pendant le délai de 10 ans prévu par la réglementation,
- Signer tout document concernant la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation du FEADER dans le département de la Meuse,
- Organiser au plan départemental les modalités e les moyens mis en œuvre pour sélectionner, instruire, contrôler et archiver les dossiers relavant du FEADER,
- Organiser, le cas échéant, au plan départemental, un comité informel de sélection des projets si nécessaire.

### ■ Programme Objectif Compétitivité Régionale et emploi Lorraine 2007-2013 FEDER : lorsqu'il ne dépasse pas le cadre départemental, à :

- Recevoir les dossiers de demande de subvention,
- Délivrer les accusés de réception,
- Instruire et suivre les dossiers de demandes,
- Proposer les dossiers complets au comité de programmation (sous-comité FEDER),
- Informer et notifier aux maîtres d'ouvrage les décisions du préfet de région et les avis rendus par le comité de programmation (sous-comité FEDER),
- Signer les conventions avec les maîtres d'ouvrage,
- · Réaliser le suivi et la gestion des dossiers,
- Attester le service fait au moment des demandes de paiement,
- Procéder au paiement des factures au moyen des crédits qui lui sont délégués,
- Archiver les dossiers et à les conserver pendant le délai de 10 ans prévu par la réglementation,
- Signer tout document concernant la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des fonds européens dans le département de la Meuse,
- Organiser au plan départemental les modalités e les moyens mis en œuvre pour sélectionner, instruire, contrôler et archiver les dossiers relavant des fonds structurels,
- Organiser, le cas échéant, au plan départemental, un comité informel de sélection des projets si nécessaire.

Article 2 : Habilitation est donnée à M. Arnaud COLLIN, Mme Aurélie GOSSET, instructeurs des dossiers FEADER et LEADER, à Mme Michèle KOWALIK, responsable de la cellule Europe et à Mme Aurélie REY, chef du bureau du développement local et de la coordination, à valider les autorisations de paiement des dossiers FEADER (y compris les dossiers LEADER) dans le logiciel osiris.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRUGNOT, la délégation consentie à l'article 1er, est donnée à M. Stéphane CHAPELLIER, directeur des collectivités territoriales et du développement local.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe BRUGNOT et de M. Stéphane CHAPELLIER, la délégation consentie à l'article 1er est donnée à Mme Aurélie REY, chef du bureau du développement local et de la coordination.

Article 5: l'arrêté n° 2014-350 du 24 février 2014 est abrogé à compter du 19 juillet 2014.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

A Bar-le-Duc, le 17 juillet 2014

La Préfète, Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2014 - 2553 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun

> La préfète de la Meuse Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

SOUS-PREFECTURE DE VERDUN	
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 <sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;	
Vu le code électoral ;	
Vu le code de l'environnement ;	
Vu le code forestier ;	
Vu le code de l'urbanisme ;	
Vu le code général des collectivités territoriales ;	
Vu le code de procédure pénale ;	
Vu le code de la route ;	
Vu le code rural ;	
Viu la code de la santé nublique :	

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1er août 2011 nommant Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON sous-préfète de Commercy ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 09 janvier 2013 nommant M. Daniel MERIGNARGUES sous-préfet de VERDUN ;

Vu le décret du 04 juillet 2014 nommant M. Philippe BRUGNOT secrétaire général de la préfecture de la Meuse :

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun, à l'effet de signer, pour son arrondissement, tous documents et décisions dans les matières suivantes :

#### I - POLICE GENERALE:

- 1.Octroi ou refus du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements ou ordonnances judiciaires d'expulsion immobilière.
- 2. Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire.
- 3 Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales et fermeture administrative pour non-respect des dispositions du code de la santé publique,
- 4 Arrêtés autorisant les loteries et tombolas,
- 5 Arrêtés autorisant l'usage des haut-parleurs sur la voie publique, lorsque plusieurs communes de l'arrondissement sont concernées, les quêtes sur la voie publique.
- 6 Délivrance des cartes de maire et d'adjoint,
- 7 Délivrance des livrets spéciaux de circulation A et B et livrets de circulation,
- 8. Arrêtés de rattachement pour personnes sans domicile fixe,
- 9. Opposition à la sortie du territoire,
- 10. Arrêtés de transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger, ainsi que les arrêtés portant dérogation aux délais d'inhumation,
- 11. En application de l'article R. 221-14 du code de la route, prescription d'un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis,
- 12. Arrêtés de suspension de permis de conduire et notifications, arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications,
- 13. Récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul,

- 14. Récépissé de déclaration de perte du permis de conduire
- 15. Délivrance des cartes d'agents immobiliers,
- 16. Autorisations d'acquisition, vente, cession et détention d'armes et de munitions,

Récépissés d'enregistrement d'acquisition, vente cession ou mise à disposition d'armes ou d'éléments d'armes.

Récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes ou d'éléments d'armes.

Délivrance de cartes européennes d'armes à feu,

- 17. Récépissés de déclaration de feux d'artifice et arrêtés de dérogation autorisant les feux d'artifice,
- 18. Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique tel que prévu par l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure,
- 19. Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
- 20. Présidence de la commission de sécurité routière (épreuves sportives), toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations ou des circuits comportant des véhicules à moteur.
- 21. Autorisations relatives aux manifestations aériennes,
- 22. Autorisations de lâchers de ballons.
- 23. Autorisations de feux de la Saint-Jean,
- 24. Récépissés de déclarations relatives aux liquidations de marchandises,
- 25. Arrêtés d'autorisation de bourses aux armes.
- 26. Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
- 27. Agrément et retrait d'agrément de gardes particuliers, arrêtés reconnaissant l'aptitude technique de gardes particuliers,
- 28 Présidence du conseil d'évaluation du centre de détention de Montmédy.

### **II - ADMINISTRATION LOCALE:**

- 1. Accusé de réception des actes administratifs des collectivités locales de l'arrondissement et de leurs établissements publics, et toute correspondance portant appréciation sur la légalité desdits actes émanant :
  - a) des communes,
  - b) des commissions administratives, des conseils d'administration et autorités administratives diverses, des établissements publics communaux et intercommunaux et des offices d'H.L.M. ayant leur siège dans l'arrondissement,
  - c) des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
  - ·d) des associations syndicales autorisées.
- 2. Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- 3. Enquêtes en vue de la modification des limites territoriales des communes ou du transfert de leurs chefs-lieux (article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales),
- 4.Institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,
- 5. Création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque les communes font partie du même arrondissement,
- 6.Création ou dissolution des syndicats de communes (SIVOM, SIVU), modification de leurs conditions de fonctionnement, lorsque toutes les communes font partie de l'arrondissement de Verdun.
- 7. Constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
- 8. Accusés de réception des dossiers de demande de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),
- 9. Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED),
- 10. Signature des états de notification de la fiscalité des collectivités locales,

11. Décisions d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol prises au nom de l'Etat (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis de démolir), lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents.

#### **III - ADMINISTRATION GENERALE:**

- 1 Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- 2. Enquêtes publiques relatives aux dossiers d'autorisations d'installations classées (arrêtés prescrivant l'enquête et tout acte de procédure),
- 3. Récépissés de déclaration d'installations classées et suivi des dossiers, instruction des demandes de dérogation aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et décisions s'y rapportant,
- 4. Attribution de logements aux fonctionnaires,
- 5. Autorisation d'extraction de détenus du centre de détention,
- 6 Décision prescrivant l'escorte et la garde de détenus hospitalisés,
- 7 Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral
- **Article 2**: Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun, à l'effet de signer les engagements juridiques ou de viser leur exécution sur les programmes 307, 309 et 333, hors titre 2, du ministère de l'intérieur.
- **Article 3**: A compter du 19 juillet 2014, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy ou par M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse.
- Article 4: L'arrêté n° 2014-204 du 03 février 2014 est abrogé à compter du 19 juillet 2014.
- **Article 5**: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Verdun et la sous-préfète de Commercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète, Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2014 - 2554 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy

> La Préfète de la Meuse Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

### **SOUS-PREFECTURE DE COMMERCY**

0000-1 KEI EOTOKE DE GOMMEKOT
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1 <sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu le code électoral ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code forestier ;
Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 nommant Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON sous-préfète de Commercy ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 09 janvier 2013 nommant M. Daniel MERIGNARGUES sous-préfet de VERDUN;

Vu le décret du 04 juillet 2014 nommant M. Philippe BRUGNOT secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié, portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

#### **ARRETE**

**Article 1**<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy, à l'effet de signer, pour son arrondissement, tous documents et décisions dans les matières suivantes :

### I – POLICE GENERALE:

- 1 Octroi ou refus du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements ou ordonnances judiciaires d'expulsion immobilière,
- 2. Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,

- 3. Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales et fermeture administrative pour non-respect des dispositions du code de la santé publique,
- 4. Arrêtés autorisant les loteries et tombolas,
- 5. Délivrance des cartes de maire et d'adjoint,
- 6. Délivrance des livrets spéciaux de circulation A et B et livrets de circulation,
- 7 Arrêtés de rattachement pour personnes sans domicile fixe,
- 8. Opposition à la sortie du territoire,
- 9. Arrêtés de transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger, ainsi que les arrêtés portant dérogation aux délais d'inhumation,
- 10. En application de l'article R. 221-14 du code de la route, prescription d'un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis,
- 11 Arrêtés de suspension de permis de conduire et notifications, arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notification,
- 12. Récépissés de déclaration de perte de permis de conduire
- 13. Délivrance des cartes d'agents immobiliers,
- 14. Autorisations d'acquisition, vente, cession et détention d'armes et de munitions,
- · Récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes ou d'éléments d'arme de 5<sup>ème</sup> catégorie II ou de 7<sup>ème</sup> catégorie I.
- Récépissés d'enregistrement d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'armes ou d'éléments d'arme de 5ème catégorie l
- · Délivrance de cartes européennes d'armes à feu,
- 15. Récépissés de déclaration de feux d'artifice et arrêtés de dérogation autorisant les feux d'artifice,
- 16. Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
- 17. Présidence de la commission de sécurité routière (épreuves sportives), toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations ou des circuits comportant des véhicules à moteur.
- 18. Autorisations relatives aux manifestations aériennes,
- 19. Autorisations de lâchers de ballons,
- 20. Autorisations de feux de la Saint-Jean,
- 21. Récépissés de déclarations relatives aux liquidations de marchandises,
- 22. Arrêtés d'autorisation de bourses aux armes,
- 23. Agrément et retrait d'agrément de gardes particuliers, arrêtés reconnaissant l'aptitude technique de gardes particuliers,
- 24. Présidence du conseil d'évaluation du centre de détention de SAINT-MIHIEL.

#### II - ADMINISTRATION LOCALE:

- 1. Accusé de réception des actes administratifs des collectivités locales de l'arrondissement et de leurs établissements publics, et toute correspondance portant appréciation sur la légalité desdits actes émanant :
- a) des communes,
- b des commissions administratives, des conseils d'administration et autorités administratives diverses, des établissements publics communaux et intercommunaux et des offices d'H.L.M. ayant leur siège dans l'arrondissement.
- c des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
- d) des associations syndicales autorisées.
- 2. Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.
- 3. Enquêtes en vue de la modification des limites territoriales des communes ou du transfert de leurs chefs-lieux (article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales),
- 4. Institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales.
- 5 Création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque les communes font partie du même arrondissement,
- 6. Création ou dissolution des syndicats de communes (SIVOM, SIVU), modification de leurs conditions de fonctionnement, lorsque toutes les communes font partie de l'arrondissement de Commercy,
- 7. Constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
- 8. Accusés de réception des dossiers de demande de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
- 9. Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED)
- 10. Actes relatifs à la gestion du fonds national de revitalisation des territoires (FNRT)
- 11. Etats de notification de la fiscalité des collectivités locales
- 12. Décisions d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol prises au nom de l'Etat (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis de démolir), lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents.

### **III - ADMINISTRATION GENERALE:**

- 1 Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
- 2 Enquêtes publiques relatives aux dossiers d'autorisations d'installations classées (arrêtés prescrivant l'enquête et tout acte de procédure),
- 3 Récépissés de déclaration d'installations classées et suivi des dossiers, instruction des demandes de dérogation aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et décisions s'y rapportant,
- 4. Attribution de logements aux fonctionnaires,

5 Autorisation d'extraction de détenus du centre de détention,

6.Décision prescrivant l'escorte et la garde de détenus hospitalisés,

7.Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral.

**Article 2**: Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy, à l'effet de signer les engagements juridiques et de viser leur exécution sur les programmes 307, hors titre 2 et 333, du ministère de l'intérieur.

**Article 3**: A compter du 19 juillet 2014, en l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun ou M Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture.

Article 4 : L'arrêté n° 2014-200 du 03 février 2014 est abrogé à compter du 19 juillet 2014.

**Article 5**: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Verdun et la sous-préfète de Commercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Bar-le-Duc, le 17 juillet 2014

La préfète, Isabelle DILHAC

Arrêté n° 2014 - 2555 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature, au titre des permanences, à :M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun - Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy, - Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet.

La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-321 modifiée du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2011 nommant Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON sous-préfète de Commercy ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 09 janvier 2013 nommant M. Daniel MERIGNARGUES sous-préfet de VERDUN ;

Vu le décret du 04 juillet 2014 nommant M. Philippe BRUGNOT secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel n° 12/1588/A du 08 janvier 2013 nommant Mme Jocelyne VEROUIL en qualité de directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Meuse à compter du 1er mars 2013 ;

Considérant que la continuité du service public doit être assurée dans le cadre des permanences ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de permettre aux sous-préfets et à la directrice des services du cabinet d'exercer les responsabilités induites par cette exigence sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse.

### ARRÊTE

**Article 1**<sup>er</sup>: Délégation de signature est donnée à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de Verdun et à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, sous-préfète de Commercy, à l'effet de signer pour l'ensemble du département de la Meuse, au titre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, les actes suivants :

en matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :

- les décisions de refus de séjour,
- -les décisions faisant obligation de guitter le territoire.
- les décisions de reconduite à la frontière.
- les décisions fixant le pays de renvoi,
- les décisions refusant ou prolongeant le délai de départ volontaire,
- les décisions faisant interdiction de retour sur le territoire,
- les décisions ordonnant l'assignation à résidence,
- les décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire,
- les décisions ordonnant le placement en rétention administrative,
- les saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention,
- les mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre des mesures d'éloignement et des placements en rétention,
- -les mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires. Et en outre,

les décisions de suspension de permis de conduire, les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et leur notification,

- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D398 du code de procédure pénale,
- les autorisations de transports de corps,
- les dérogations exceptionnelles de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises,

ainsi que toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

**Article 2 :** Délégation de signature est également accordée à Mme Jocelyne VEROUIL, directrice des services du cabinet, à l'effet de signer sur l'ensemble du département de la Meuse :

a ) au titre des permanences qu'elle est amenée à exercer :

en matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :

- les décisions de refus de séjour,
- les décisions faisant obligation de guitter le territoire.
- les décisions de reconduite à la frontière,
- les décisions fixant le pays de renvoi,
- les décisions refusant ou prolongeant le délai de départ volontaire.
- les décisions faisant interdiction de retour sur le territoire.
- les décisions ordonnant l'assignation à résidence,
- les décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire.
- es décisions ordonnant le placement en rétention administrative,
- -les saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention,

les mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre des mesures d'éloignement et des placements en rétention,

les mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires.

Ainsi que les décisions de suspension de permis de conduire et les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrières à titre provisoire des véhicules et leur notification.

- b) en cas de situation d'urgence, dans le cadre des permanences qu'elle est amenée à exercer :
- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public, les décisions sur la forme de la prise en charge, le maintien ou la fin de la mesure de soins.
- les autorisations de transports de corps,
- les dérogations exceptionnelles de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises,
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

**Article 3**: L'arrêté préfectoral n° 2014-896 du 05 mai 2014 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de Verdun, la sous-préfète de Commercy et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

A Bar-le-Duc, le 17 juillet 2014 La Préfète, Isabelle DILHAC

Décision n° 2014 - 2556 du 17 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur de la cohésion sociale et de la protections des populations de la Meuse, délégué départemental adjoint de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé)

La Préfète de la Meuse, déléguée départementale de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 modifiée pour l'égalité des chances ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 modifiée de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 modifié relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acsé) ;

Vu le décret du 7 novembre 2009 nommant M. Rémi FRENTZ directeur général de l'Acsé ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 04 juillet 2014 nommant M. Philippe BRUGNOT secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2012 du Premier ministre nommant M. Laurent DLEVAQUE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse (DDCSPP);

Vu l'arrêté du 4 janvier 2012 du Premier ministre nommant M. Fabrice MICHEL directeur adjoint de la direction départementale de la protection des populations de la Meuse (DDCSPP);

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2007 relatif aux modalités d'exercice du contrôle financier sur l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;

Vu la décision du 21 décembre 2012 du directeur général de l'Acsé nommant M. Laurent DLEVAQUE délégué départemental adjoint de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances de la Meuse ;

### **DÉCIDE**

**Article 1**er : A compter du 19 juillet 2014, délégation de signature est accordée à M. Laurent DLEVAQUE, délégué départemental adjoint de l'Acsé, à l'effet de signer :

- les actes, les correspondances courantes, les invitations et les documents relevant des programmes de l'agence sur le département,
- dans la limite du budget annuel alloué par l'Acsé au département de la Meuse, notamment :
- les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000€ par acte, et leurs avenants.
  - les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les documents d'exécution financière des crédits de l'Acsé délégués au département de la Meuse.

**Article 2**: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DLEVAQUE, délégation est donnée à M. Fabrice MICHEL, directeur adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à l'effet de signer, au nom du délégué départemental de l'Acsé et dans la limite de ses attributions :

- les actes, les correspondances courantes, les invitations et les documents relevant des programmes de l'agence sur le département,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000€ par acte,
- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les documents d'exécution financière des crédits de l'Acsé délégués au département de la Meuse.

#### **Article 3 :** Sont réservés à ma signature :

- les contrats urbains de cohésion sociale.
- les courriers adressés au président du conseil d'administration de l'Acsé, au directeur général de l'Acsé, aux ministres, aux parlementaires et au président du Conseil Général.

**Article 4 :** La délégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est également conférée à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse, sans limite de seuil.

Cette délégation est étendue à la signature des contrats urbains de cohésion sociale ainsi qu'à la signature des courriers adressés au président du conseil d'administration de l'Acsé, au directeur général de l'Acsé, aux ministres, aux parlementaires et au président du Conseil Général.

Article 5: La décision n° 2013-0173 du 21 janvier 2013 est abrogée à compter du 19 juillet 2014.

**Article 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

A Bar-le-Duc, le 17 juillet 2014

La Préfète de la Meuse, Déléguée départementale de l'Acsé, Isabelle DILHAC

#### SOUS-PRÉFECTURE DE COMMERCY

### Arrêté n° 2014 – 2525 du 10 juillet 2014 relatif à la convocation des électeurs de la commune des Paroches

La Sous-Préfète de Commercy,

Vu le code électoral, notamment les articles L. 247 et L. 251,

Vu, enregistrée le 26 mars 2014 au greffe du tribunal administratif de Nancy sous le n° 1400648, la protestation formée par Mme Patrizia Noirtin, demeurant 1 impasse de l'Etang aux Paroches, par laquelle elle demande la rectification des résultats proclamés à l'issue du premier tour de scrutin du 23 mars 2014 des élections des membres du conseil municipal, en vue de la proclamer élue dès le premier tour de scrutin,

Vu, enregistrée le 27 mars 2014 au greffe du tribunal administratif de Nancy sous le n° 1400665, la protestation formée par M. Michel Sartini, demeurant 33, avenue des Tilleuls aux Paroches contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 23 mars 2014 en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune des Paroches,

Vu le jugement du tribunal administratif de Nancy en date du 13 mai 2014 proclamant Mme Patrizia Noirtin élue conseillère municipale au premier tour de scrutin et annulant les opérations électorales du second tour,

Considérant qu'aucun appel n'ayant été formé, ce jugement est devenu définitif,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser des opérations électorales pour pourvoir au siège devenu vacant,

### ARRÊTE

**Article 1**er: Les électeurs de la commune des Paroches, inscrits sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2014, sans préjudice de l'application des articles L. 11-2, L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 7 septembre 2014**, à l'effet d'élire un conseiller municipal.

**Article 2** : Si à l'issue du scrutin du 7 septembre 2014, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits, le collège électoral se réunira sans nouvelle convocation dans les mêmes conditions, le **dimanche 14 septembre 2014.** 

**Article 3** : Les candidatures sont déposées par les candidats ou par un mandataire désigné par eux à la sous-préfecture de Commercy (22, avenue Stanislas) :

- à partir du lundi 4 août 2014 et jusqu'au mercredi 13 août 2014, du lundi au vendredi de 8 H 45 à 12 H 00 (en libre accueil) et de 13 H 30 à 17 H 00 (uniquement sur rendez-vous)
- et le jeudi 14 août 2014 de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00.

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.91.70.71.

En cas de second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que, si au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de siège à pourvoir (un). Elles seront reçues dans les mêmes conditions qu'au premier tour, les lundi 8 septembre et mardi 9 septembre 2014 de 8 H 45 à 12 H 00 et de 13 H 30 à 18 H 00.

- **Article 4** : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 3 septembre 2014 pour le premier tour de scrutin et le mercredi 10 septembre pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.
- **Article 5**: Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.
- **Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.
- **Article 7**: La sous-préfète de Commercy et le Maire des Paroches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra, dès réception, être publié dans les conditions habituelles et affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation sera adressée au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Commercy ainsi qu'au juge du tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

Sandrine ANSTETT-ROGRON

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### Arrêté préfectoral n° 2014 – 4415 du 03 juillet 2014 autorisant la capture de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques

La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L.436-9, L.432-10 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, pour entre autres, l'exercice de la Police de la Pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014-4253 du 20 mars 2014 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

Vu la demande présentée le 12 mai 2014 par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Ligny en Barrois ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu la participation du public effectuée du 17 juin au 1er juillet 2014, sans observation ;

Considérant l'intérêt écologique de remédier à des déséquilibres biologiques et de limiter la prolifération du Poisson-Chat,

Considérant l'intérêt scientifique de rassembler les résultats des interventions de l'AAPPMA;

### **ARRÊTE**

**Article 1**er : L'AAPPMA de Ligny en Barrois, est autorisée en deuxième catégorie, dans ses lots de pêche du canal de la Marne au Rhin (lot n° 31 à 48), à capturer des poissons-chat dans un but écologique et à les détruire dans les conditions et sous les réserves précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

**Article 2**: Ces opérations sont réalisées dans le cadre de la lutte contre la prolifération d'espèces susceptibles d'apporter un déséquilibre biologique. Sont exclues de la présente autorisation, les captures de sauvegarde, de pêches scientifiques ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson.

Article 3 : Sont responsables de l'exécution matérielle, au sein de l'AAPPMA de Ligny en Barrois :

- Monsieur William GARINOT, garde-pêche
- Monsieur Franck HEILLETTE, garde-pêche
- Monsieur Jean-Luc MANGIN, garde-pêche
- Monsieur Dominique REGNIER, garde-pêche

- Monsieur René ROZANSKA, garde-pêche
- Monsieur Claude ANTION, membre du conseil d'administration
- · Monsieur Alain MAYER, membre du conseil d'administration
- Monsieur Bernard PEDRINA, membre du conseil d'administration.

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

**Article 5** : Les moyens de captures autorisés sont l'épuisette à mailles fines pour les « boules » d'alevins et la canne pour la capture des géniteurs.

**Article 6** : Le Poisson-Chat et toute autre espèce classée comme susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites sur place. Tout transport est interdit.

En cas de captures accidentelles, devront être remises à l'eau à l'emplacement où elles ont été capturées, toutes les espèces dont l'introduction dans les eaux libres n'est pas interdite.

**Article 7** : Le bénéficiaire est tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel...) le Service Départemental de l'ONEMA et le service police de la pêche de la DDT, au moins huit jours à l'avance en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

**Article 8**: Dans le délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution mentionnant les dates, localisations (n° du bief), descriptions et destinations des prises :

- au Directeur Départementale des Territoires ;
- au Chef du Service Départemental de l'ONEMA ;
- au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**Article 9**: Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne peut le faire ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

**Article 10**: Les autorisations exceptionnelles de capture du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

Article 11 : S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la  $5^{\rm e}$  classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

**Article 12**: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et peut être déféré au tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

**Article 13** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'ONEMA et l'AAPPMA de Ligny en Barrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur est notifié.

Une copie en sera adressée au Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Pour la Préfète et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires Pierre LIOGIER

### DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Dotation globale de financement pour l'année 2014 du Service d'Education Spéciale et deSoins à Domicile de Bar le Duc (service principal) et des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Verdun, Stenay, Commercy, Montmédy (services secondaires) rattachés à l'Etablissement Public d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55) et financés par l'Assurance Maladie

Par décision DTARS 55 n° 2014 - 0190 en date du 27 juin 2014, la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile de Bar le Duc, service principal (55 000 5961) rattaché à l'EPDAMS 55 est fixée pour l'exercice budgétaire 2014, à **875 867,72** €

La fraction forfaitaire en application de l'article R .314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins s'établit à **72 988,98** € soit un tarif journalier de soins de 121,55 €.

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Tarifs journaliers de prestations applicables à l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55) à Bar-le-Duc et à ses antennes de Verdun et Stenay à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014

Par décision DTARS 55 n° 2014 - 0191 en date du 27 juin 2014, les prix de jo*u*rnée applicables à l'établissement public départemental d'accompagnement médico-social de la Meuse (EPDAMS 55) à Bar le Duc (55 000 6316) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014:

Semi-internat = 140,27 € Internat = 219,47 €

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy (établissement principal) aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques de Bar le Duc et Commercy et à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique avec section professionnelle couvrant le nord meusien (établissements secondaires) rattachés à l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55)

Par décision DTARS 55 n° 2014 - 0192 en date du 27 juin 2014, les prix de journée applicables à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy, établissement principal (55 000 0103) rattaché à l'établissement public départemental d'accompagnement médico-social de la Meuse (EPDAMS 55), sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

Semi-internat = 261,53 € Internat = 305,63 €

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de NANCY – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

# Tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de COMMERCY géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse (ADAPEIM) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014

Par décision DTARS 55 n° 2014 - 0193 en date du 27 juin 2014, les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif de COMMERCY (550003099) géré par l'ADAPEI de la MEUSE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

Semi-internat = 57,59 €

Externat = 49,25 €

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## Tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de THIERVILLE géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014

Par décision DTARS 55 n° 2014 - 0194 en date du 27 juin 2014, les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif de THIERVILLE (550000137) géré par l'ADAPEI de la MEUSE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

### Semi-internat = 97,48 € Internat = 171,87 €

En application de l'ordonnance n° 2004-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portants diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

### Amendements CRETON orientés en Maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) couplé ou non avec Foyer d'Hébergement :

Prix de journée à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie

Semi-internat = 97,48 € Internat = 171,87 €

### Amendements CRETON orientés en Foyer occupationnel

Prix de journée à facturer au Conseil Général Semi-internat = 97,48 €

Internat = 171.87 €

#### Amendements CRETON orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie

Semi-internat = 73,00 € Internat = 73,00 €

Prix de journée à facturer au Conseil Général

Semi-internat = 24,48 € Internat = 98,87 €

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

# Tarifs journaliers de prestations applicables à l'Institut Médico-Educatif de VASSINCOURT géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014

Par décision DTARS 55 n° 2014 - 0195 en date du 27 juin 2014, les prix de journée applicables à l'Institut Médico-Educatif de VASSINCOURT (550005706) géré par l'ADAPEI de la MEUSE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

Semi-internat = 158,17 € Internat = 287,46 €

En application de l'ordonnance n° 2004-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portants diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations délivrées aux jeunes de plus de 20 ans est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

### Amendements CRETON orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ou en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) couplé ou non avec Foyer d'Hébergement

Prix de journée à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie : Semi-internat = 158,17 € Internat = 287,46 €

### Amendements CRETON orientés en Foyer Occupationnel

Prix de journée à facturer au Conseil Général : Semi-internat = 158,17 € Internat = 287,46 €

### Amendements CRETON orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie : Semi-internat = 73,00 € Internat = 73.00 €

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

Semi-internat = 85,17 € Internat = 214,46 €

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## Tarifs journaliers de prestations applicables au Centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés rattaché au Centre Hospitalierde Commercy à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014

Par décision DTARS 55 n° 2014 - 0196 en date du 27 juin 2014, les prix de journée applicables au centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés (550000814) rattaché au centre hospitalier de COMMERCY sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014

### Semi-internat = 178,73 € Internat ou accueil temporaire = 283,00 €

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux précisant notamment la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations délivrée aux jeunes de plus de 20 ans est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

### Amendements CRETON orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Prix de journée à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie :

Semi-internat = 178,73 € Internat = 283,00 €

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### Tarif journalier de prestation applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée rattachée au Centre Hospitalier de Commercy à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014

Par décision DTARS 55 n° 2014 - 0197 en date du 27 juin 2014, la tarification applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée (550005862) rattachée au Centre Hospitalier de Commercy, est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

#### Internat = 221,53 €

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### Tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée rattachée au Centre Hospitalier Spécialisé de FAINS VEEL à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014

Par décision DTARS 55 n° 2014 - 0198 en date du 27 juin 2014, les prix de journée applicables à la maison d'accueil spécialisée (55 000 5193) rattachée au centre hospitalier spécialisé de FAINS VEEL sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 :

Semi-internat = 123,73 € Internat = 181,26 €

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### Tarifs journaliers de prestations applicables à la Maison d'Accueil Spécialisée 13 allée Désandrouins à VERDUN, gérée par le Centre Social d'Argonne, à compter du 1er juillet 2014

Par décision DTARS 55 n° 2014 - 0199 en date du 27 juin 2014, les prix de journée applicables à la maison d'accueil spécialisée 13 allée Désandrouins à VERDUN (55 000 3909) rattachée au Centre Social d'Argonne sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014

Internat = 294,68 € Semi-internat = 174.29 € Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois C0 50015 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## Forfaits journalier et global de soins applicables en 2014 au Foyer d'Accueil Médicalisé à VERDUN géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse

Par décision DTARS 55 n° 2014 - 0200 en date du 27 juin 2014, le forfait journalier de soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé à VERDUN (55 000 5698) géré par l'ADAPEI de la MEUSE est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice budgétaire 2014 :

Forfait journalier de soins moyen annuel : 77,04 €

Pour l'exercice budgétaire 2014, le forfait global annuel de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé à VERDUN s'élève à : **946 771.16 €.** 

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de soins s'établit à : **78 897,60 €.** 

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

## Forfaits journalier et global de soins applicables en 2014 au HOME FAMILIAL à VASSINCOURT géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de la Meuse

Par décision DTARS 55 n° 2014 - 0201 en date du 27 juin 2014, le forfait journalier de soins applicable au Home Familial à VASSINCOURT (55 000 3453) géré par l'ADAPEI de la MEUSE est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice budgétaire 2014

Forfait journalier de soins moyen annuel = 69,17 €

Pour l'exercice budgétaire 2014, le forfait global annuel de soins du Home Familial à VASSINCOURT s'élève à : 178 466,87 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R .314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à : **14 872,24** 

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du haut bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### Forfaits journalier et global de soins applicables en 2014 au Foyer d'Accueil Médicalisé 13 rue de la Maréchale à BAR LE DUC géré par le centre Social d'Argonne sis à LES ISLETTES

Par décision DTARS 55 n° 2014 - 0202 en date du 27 juin 2014, le forfait journalier de soins applicable au Foyer d'accueil médicalisé sis 13 rue de la Maréchale à BAR LE DUC (55000 6407) géré par le Centre Social d'Argonne 55120 LES ISLETTES est fixé ainsi qu'il suit pour l'exercice budgétaire 2014 :

### Forfait journalier de soins moyen annuel = 72,14 €

Pour l'exercice budgétaire 2014, le forfait global annuel de soins du Foyer d'accueil médicalisé sis 13 rue de la Maréchale à BAR LE DUC s'élève à : 169 536,00 €.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R .314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de soins s'établit à : 14 128,00 €.

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE ISSN 0750-3969

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

DE LA MEUSE

REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS

Tél.: 03.29.77.58.20

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr